

AAL ARCHITECTES
SAS au capital de 1 000 euros
Siège social : 29 Boulevard de l'Europe
34500 Béziers
981 528 441 R.C.S. BEZIERS

(Ci-après la « **Société** »)

**PROCÈS-VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six,
Le trente et un mars ,
À huit heures,

Les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire (ci-après l'«**Assemblée Générale**») au siège de la Société, sur la convocation orale qui leur a été faite.

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur Jose Marie LOPEZ, en sa qualité de Président de la Société.

Conformément aux dispositions légales, le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique conforme à l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

La Présidence de l'Assemblée Générale déclare que l'Assemblée Générale est valablement constituée ; elle peut donc délibérer et prendre toute décision extraordinaire.

Les documents ci-dessous ont été adressés aux Associés quinze jours avant la date de la présente Assemblée Générale et sont tenus à leur disposition au siège social. L'Assemblée Générale lui donne acte de cette déclaration.

Sont déposés sur le bureau à la disposition de l'Assemblée Générale :

- Le texte des résolutions soumises à l'Assemblée Générale ;
- Les statuts de la Société.

La Présidence de l'Assemblée Générale rappelle à l'Assemblée Générale **l'ordre du jour suivant** :

- Continuation de la société malgré la perte de la moitié des capitaux propres ;

La discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidence de l'Assemblée Générale ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

RÉSOLUTION N° 1 - CONTINUATION MALGRÉ LA PERTE DE LA MOITIÉ DES CAPITAUX PROPRES

L'Assemblée Générale constate que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

L'Assemblée Générale, après avoir approuvé les comptes clos le 30/09/2025, qui font ressortir des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, délibérant conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du code de commerce, applicables par renvoi opéré par l'article L. 227-1 du même code, décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la Société et donc de poursuivre l'activité malgré les pertes constatées.

L'Assemblée Générale prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum à la moitié du capital social.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

Les Associés

Jose Marie LOPEZ

Signé par Jose marie LOPEZ
Le 3 sept. 2026

Signed with doc_9BP
Universign tx_dmYoDQvZPQDA